

DEPARTEMENT :
SAVOIE

CANTON :
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024.0163

**RÈGLEMENTATION DE LA COLLECTE
ET DU DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES,
AUTRES DÉCHETS ET DÉJECTIONS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU les articles L2224-13 à L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

VU les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'Environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des déchets,

VU l'article R541-76-1 du Code de l'Environnement, relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

VU les articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique, relatifs aux déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés,

VU l'article L226-3 du Code Rural, relatif aux sous-produits d'animaux, dans le cadre de la lutte contre les maladies des animaux,

VU l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière, relatif à la police de conservation,

VU l'article R632-1 du Code Pénal, relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

VU l'article R635-8 du Code Pénal, relatif à l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule,

VU l'article L541-44-1 du Code de l'Environnement, relatif aux dispositions pénales relevant de la prévention et la gestion des déchets, qui précise que des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code Pénal,

VU l'article 121-2 du Code Pénal, relatif à la responsabilité pénale des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants et précisant que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits,

VU l'article 1384 du Code Civil, relatif aux responsabilités en cas de délits et quasi-délits,

VU les articles 73 à 100 du Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, relatifs à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre tout dépôt sauvage, de quelque nature que ce soit,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection de l'environnement et le cadre de vie communal,

CONSIDERANT que le territoire communal est doté des équipements nécessaires, destinés de déposer les déchets ménagers et assimilés, ainsi que de distributeurs de sacs destinés aux déjections,

CONSIDERANT que la commune assure auprès de la population un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT la nécessité de permettre au personnel communal en charge du cadre de vie et de la gestion des déchets d'assurer ses missions en sécurité et dans le respect dû à ses fonctions,

CONSIDERANT la nécessité de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages aux frais du contrevenant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : ARRÊTÉ MUNICIPAL ANTÉRIEUR

L'arrêté municipal n° 14.1656 du 9 décembre 2014 est rapporté et remplacé par le présent arrêté municipal dont les dispositions entrent en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En application de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a la responsabilité d'assurer la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Est considéré comme déchet au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets dits « assimilés », qu'ils soient collectés en déchèterie, en point d'apport ou en porte-à-porte.

Les déchets assimilés correspondent également aux déchets produits par d'autres activités (artisanales, commerciales, etc.) notamment par les administrations, les entreprises et les commerçants.

Par ailleurs, il est rappelé la présence de plusieurs déchèteries en Haute-Tarentaise (informations disponibles en mairie et auprès de la communauté de communes) - notamment la déchèterie des Brévières située à Tignes.

Les particuliers peuvent déposer leurs déchets à titre gracieux dans les déchèteries. Concernant les professionnels, selon les matériaux et volumes, il peut leur être demandé par les services de la déchèterie de présenter des tickets de déchèterie. Ces tickets sont en vente notamment auprès des services techniques municipaux de Val-d'Isère, situés au Centre Technique Municipal de la Daille.

ARTICLE 3 : DÉPÔT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés doit **obligatoirement** et **uniquement** être effectué dans les conteneurs semi-enterrés de type « Molok » prévus à cet effet, présents sur le territoire communal.

Il est **strictement interdit** de déposer les déchets ménagers et assimilés en dehors des conteneurs. Il s'agit d'une **infraction** de type « dépôt sauvage » qui fera l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant.

Le dépôt des déchets ménagers et assimilés s'effectue dans les conteneurs, dans le respect des catégories de déchets selon les indications portées sur les couvercles :

- Les **déchets ménagers non recyclables** (hors verre et emballages) sont déposés dans des sacs préalablement fermés hermétiquement par les usagers.
- Les **déchets recyclables de type emballages** (carton de petite taille plié et compacté, papier et plastique) sont déposés en vrac par les usagers.
- Les **déchets recyclables en verre** (desquels ont préalablement été retiré les bouchons, couvercles ou capsules) sont déposés en vrac par les usagers.

Le couvercle du conteneur doit être refermé par le déposant après son dépôt.

Il est **strictement interdit** de déposer les déchets ménagers et assimilés dans un conteneur autre que celui auquel ils sont destinés.

Dans le cas où un conteneur serait saturé en raison du dépôt de volumes importants de déchets avant le passage du service de relève, **il appartient au déposant (usager) de se rendre à d'autres conteneurs semi-enterrés présents sur la commune** afin d'effectuer le dépôt de ses déchets ménagers et assimilés dans le(s) conteneur(s) approprié(s).

Même dans ces conditions exceptionnelles, il est strictement interdit de déposer les déchets ménagers et assimilés en dehors des conteneurs semi-enterrés ou dans un conteneur autre que celui auquel sont destinés les déchets.

ARTICLE 4 : DÉPÔT DES CARTONS

Le dépôt des cartons (hors petits emballages destinés aux conteneurs prévus à cet effet) doit **obligatoirement** et **uniquement** être effectué dans les chalets réservés à cet effet. Les cartons doivent être pliés et compactés préalablement par l'utilisateur de façon à en diminuer le volume.

Il est **strictement interdit** de déposer les cartons en dehors des chalets réservés à cet effet. Il s'agit d'une **infraction** de type « dépôt sauvage » qui fera l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant.

ARTICLE 5 : DÉPÔT DES CENDRES

Le dépôt des cendres (provenant de poêles, cheminées, inserts et autres appareils ou installations) doit **obligatoirement** être effectué en déchèterie, en s'assurant préalablement que les cendres soient bien éteintes, refroidies et non fumantes.

Il est **strictement interdit** de déposer des cendres dans les conteneurs (ou abords), dans les chalets (ou abords), sur la voie publique ou en pleine nature. Il s'agit d'une **infraction** de type « dépôt sauvage » qui fera l'objet de poursuites à l'encontre du contrevenant.



ARTICLE 6 : DÉPÔT DES ENCOMBRANTS

Le dépôt des encombrants doit **obligatoirement** et **uniquement** être effectué dans les déchèteries, pour les particuliers comme pour les professionnels.

Il est **strictement interdit** de déposer des encombrants dans les conteneurs et les chalets (ou leurs abords), sur la voie publique ou en pleine nature.

Concernant les particuliers considérés en situation de dépendance uniquement : Un service de relève des encombrants est assuré par les services techniques de la commune. Ce service s'effectue **uniquement sur rendez-vous et contre facturation** selon les tarifs en vigueur disponibles à la demande auprès de la mairie.

Concernant les professionnels : Les encombrants doivent être éliminés selon les modalités et règlements en vigueur, disponibles auprès des déchèteries et de la communauté de communes de Haute-Tarentaise. Pour le dépôt à la déchèterie, selon les matériaux et volumes, il peut être demandé aux professionnels de se munir de tickets de déchèterie, en vente notamment auprès des services techniques municipaux de Val-d'Isère, situés au Centre Technique Municipal de la Daille.

ARTICLE 7 : DÉJECTIONS

Au sens du Code de l'Environnement et du Code Pénal, les déjections sont considérées comme « dépôts sauvages » et sont punies de la même peine.

Des **distributeurs de sacs** destinés aux **déjections** sont également à la disposition des propriétaires d'animaux sur l'ensemble du territoire communal.

Après utilisation, ces sacs doivent être fermés hermétiquement et être déposés dans les conteneurs appropriés, comme tout autre déchet. Il est **strictement interdit** de déposer ces sacs sur la voie publique ou en pleine nature.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

Toute constatation du non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté fera l'objet d'un rapport de constatation et d'un procès-verbal, conformément aux réglementations en vigueur.

Conformément aux dispositions prévues à l'article L541-44-1 du Code de l'Environnement, des agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le Code Pénal.

Les personnels habilités et assermentés au sein des services de la Commune sont ainsi compétents pour relever les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET POURSUITES

Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites pénales et administratives à l'encontre du contrevenant, conformément aux textes en vigueur. Les responsabilités seront recherchées et engagées au sens de l'article 1384 du Code Civil.

En cas de danger grave imminent, il pourra être ordonné l'exécution immédiate d'office des travaux prévus au Code de l'Environnement ou au Code Général des Collectivités Territoriales, et ce aux frais du contrevenant et rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie, ainsi que sur les panneaux d'information présents sur le territoire communal.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville

Monsieur le Directeur Général des Services

Monsieur le Responsable des Services Techniques

Monsieur le Responsable du Service Voirie

Monsieur le Responsable du Service Cadre de Vie

Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Communauté de Communes de Haute Tarentaise

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Val d'Isère

Monsieur le Chef de la Police Municipale

Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne

Monsieur le Directeur de la Régie des Pistes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Val d'Isère, le
Le Maire,
Patrick MARTIN

18 OCT. 2024

